



ACCORD INTERPROFESSIONNEL
2018 - 2022.

6 février 2018

A    T.M.  R.H.

ACCORD INTERPROFESSIONNEL **2018– 2022**

TITRE I : OBJET ET DUREE DU PRESENT ACCORD

Le présent accord a pour objet de définir le cadre des relations interprofessionnelles.

Au sens du présent accord, la campagne de récolte s'entend comme la période comprise entre le démarrage et la fin de la coupe de la canne, dont les dates sont arrêtées par l'IGUACANNE.

Le présent accord est conclu pour une durée de cinq campagnes de récolte et de cinq campagnes de commercialisation. Soit de la campagne 2017-2018 jusqu'au terme de la campagne 2021-2022.

TITRE II : LA CANNE A SUCRE DE REFERENCE

Au sens du présent accord, la canne de référence est la canne à 9% de richesse en sucre à 98% de polarisation mesurée selon le protocole de réception saccharimétrique fixant le mode de détermination de la "richesse saccharine" et les bases de règlement de la canne en Guadeloupe.

Les caractéristiques minimales des cannes considérées comme saines loyales et marchandes sont annexées au présent accord (annexe 1).

TITRE III : PAIEMENT DES CANNES.

Article 1 : Le prix d'achat de base de la canne à sucre.

Dans le cadre de la production de sucre, le prix de base de la canne est maintenu durant toute la période d'application du présent accord au niveau constaté dans la convention 2016-2022 du 22 janvier 2016, soit un montant de 32,34 € par tonne pour une canne saine loyale et marchande à 9% de richesse saccharine. Ce prix étant fixé en tenant compte de la recette sucre, mélasse et rhum des industriels et des aides compensatoires nationales et communautaires. (Annexe 2)

Si la richesse des cannes livrées, mesurée par le CTCS conformément à l'accord interprofessionnel de réception saccharimétrique fixant le mode de détermination de la "richesse saccharine", s'écarte de la richesse standard de 9%, le fabricant de sucre applique au prix de base un coefficient de bonification réfaction égal à: $B \times R/9$ ou R est la richesse de l'échantillon livré.

Le protocole de réception saccharimétrique fixant le mode de détermination de la "richesse saccharine" et les bases de règlement de la canne en Guadeloupe est annexé au présent accord (annexe 3)

TITRE IV : RELATIONS INTERPROFESSIONNELLES

Article 2 : Interprofession Guadeloupéenne pour la Canne à Sucre (IGUACANNE)

L'Interprofession guadeloupéenne pour la canne à sucre (IGUACANNE), par arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, du ministre de l'agriculture et de la pêche, du ministre de l'outre-mer et du ministre délégué au budget et à la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement, en date du 31 mars 2006, a été reconnue comme organisation interprofessionnelle au sens des articles L.632-1 et L.681-7 du livre VI du code rural, pour la canne à sucre en Guadeloupe.

L'interprofession cannière a pour objet de:

- ☛ prendre toutes les initiatives utiles à la défense des intérêts des familles professionnelles constituant l'interprofession de la filière canne,
- ☛ améliorer la qualité des produits et leur mise en adéquation avec les attentes des transformateurs et des consommateurs,
- ☛ assurer la fonction « recherche et expérimentation » lorsque celle-ci n'est pas prise en charge par un Centre ou un Institut Technique,
- ☛ traiter et centraliser les statistiques et les données économiques du secteur, assurant ainsi une mission de transparence au sein de la filière,
- ☛ proposer aux pouvoirs publics toutes dispositions relatives au soutien, à l'organisation et à la pérennisation de la filière canne.

Les accords interprofessionnels conclus dans le cadre d'IGUACANNE s'imposeront à l'ensemble des acteurs de la filière.

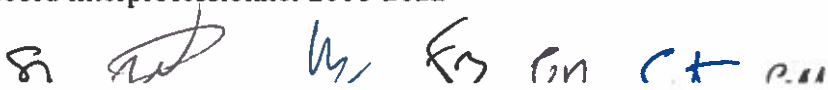
Pour mener à bien ses missions, IGUACANNE va s'appuyer sur différentes structures pour la durée du présent accord : un Comité de liaison, des Commissions Mixtes de Bassin (CMB), une Commission d'agrément et de suivi de récolte (CASR) et un Centre Technique de la Canne à Sucre (CTCS)

La composition, les compétences et le rôle de chacune de ces structures sont détaillés dans les TITRES qui suivent.

Article 3 : Modalités de réception des cannes sur les plates-formes

Les usines s'engagent à entretenir les plates formes dont elles sont propriétaires, ou dont elles ont la disposition par convention en service, et à poursuivre l'amélioration des conditions générales de réception des cannes.

Au cas où les conditions économiques de réception sur une plate forme viendraient à se dégrader (baisse de tonnage par exemple) une décision devra être prise par IGUACANNE.



Article 4 : Actions financées ou co-financées par la cotisation interprofessionnelle.

En application de l'article L-632-6 du code rural, une Cotisation Interprofessionnelle dite Cotisation Volontaire Obligatoire par tonne de canne (CVO) est prélevée sur toutes les cannes destinées à une transformation.

Elle est destinée à permettre la mise en œuvre des moyens nécessaires en vue :

- **de favoriser le développement de la filière par des actions de promotion générique, d'étude, d'expérimentation et de développement,**
- **d'assurer l'amélioration et le contrôle de la qualité des produits,**
- **de favoriser le maintien et le développement du potentiel économique du secteur,**
- **de favoriser le développement des valorisations non alimentaires des produits,**
- **de participer aux actions internationales de développement,**
- **de participer aux choix des orientations et des mesures des politiques de filière la concernant,**
- **de contribuer à la mise en œuvre de politiques économiques nationales et communautaires, ...**

Les principales actions relevant d'un financement sur la base des cotisations interprofessionnelles sont présentées ci-dessous.

a) financement du Centre Technique de la Canne à Sucre (CTCS).

Dans le cadre de cet accord et depuis la campagne de récolte 2006-2007, le CTCS bénéficie, en particulier, d'un financement alloué par l'interprofession qui s'est substitué aux anciennes cotisations volontaires en application de l'article L. 632-6 du code rural et de l'ordonnance n° 2005-55 du 26 janvier 2005 relative aux actions interprofessionnelles dans le domaine de la canne à sucre en Guadeloupe, à la Martinique et à la Réunion.

Le financement du CTCS s'effectuera sur une base forfaitaire. Ainsi 90% de l'enveloppe constituée par le prélèvement de la cotisation interprofessionnelle, seront reversés au CTCS. Les 10% restant seront dédiés au fonctionnement d'IGUACANNE.

Un financement complémentaire sur la base de la cotisation additionnelle bagasse viendra compléter les ressources du CTCS.

Pour mémoire ce financement permet, avec les fonds publics, au CTCS d'assurer les missions qui lui sont assignées par l'IGUACANNE :

1. d'effectuer les analyses saccharimétriques et rhumères pour le compte de la filière,
2. de fournir des plants sains (pré-pépinières) dans le cadre du schéma de pépinière,
3. d'assurer la coordination technique entre les différents partenaires de la filière canne,
4. d'apporter des réponses scientifiques, techniques et économiques dans les domaines agronomique et industriel,
5. de formaliser et de coordonner les actions de recherche et développement commanditées par la filière,
6. d'assurer la communication et la vulgarisation technique au sein de la filière.

81 

b) financement de la fourniture de variétés de canne à sucre.

Dans le cadre des travaux de sélection variétale du CTCS, l'IGUACANNE finance l'introduction de variétés de canne.

Pour ce faire l'IGUACANNE a conventionné l'introduction de variétés, via des souscriptions annuelles, avec différents organismes tels que:

- Ercane à la Réunion
- Kenana sugar company limited's sugarcane varieties au Soudan
- la West Indies Central Sugar Cane Breeding Station WICSCBS à la Barbade
- VISACANE organisme de quarantaine du CIRAD

c) financement de l'accompagnement administratif et technique de l'IGUACANNE par le GIE Canne et le CTCS

Accompagnement technique par le GIE Canne :

- accompagnement technique du Comité de Liaison,
- accompagnement technique de la Commission d'Agrément et de Suivi de récolte (CASR)
- accompagnement technique des commissions mixtes de bassin
- accompagnement technique de l'IGUACANNE

Accompagnement administratif par le CTCS:

Dans ce cadre le CTCS assure les missions suivantes :

- accompagnement administratif du Comité de Liaison,
- accompagnement administratif de la Commission d'Agrément et de Suivi de récolte (CASR)
- accompagnement administratif des commissions mixtes de bassin
- accompagnement administratif de l'IGUACANNE
- concertation avec le GIE Canne

Enfin, les cotisations interprofessionnelles ont aussi pour vocation de couvrir les frais de fonctionnement de l'interprofession (affranchissement postal, téléphone, fournitures de bureau, comptabilité, CAC, etc.)

TITRE V : Comité de liaison.

Article 5 :

Il est institué, pour la durée du présent accord, un Comité de liaison.

Le Comité de liaison est constitué par les membres d'IGUACANNE.

La présidence sera assurée par le Président d'IGUACANNE.

Le secrétariat du Comité sera assuré alternativement par les producteurs et les transformateurs, selon un rythme annuel.

Le changement de secrétariat s'effectuera le 31 juillet de chaque année.

Le comité se réunit en tant que de besoin à l'initiative de son Président, ou sur proposition d'au moins 7 de ses membres, dans le lieu désigné par le président.

Les convocations comportant l'ordre du jour sont adressées au moins 8 jours francs avant la date du comité.

Article 6 :

Outre les membres désignés, seront invités, sans voix délibératives, les personnalités ci-après:

- Le Préfet ou son représentant.
- Le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ou son représentant.
- Le Président du Conseil Régional ou son représentant.
- Le Président du Conseil Départemental ou son représentant.
- Le Délégué Régional de l'ASP ou son représentant.
- Le Président de la Chambre d'Agriculture ou son représentant.
- Le Président du Crédit Agricole ou son représentant.
- Le Président de la Fédération CUMA GUADELOUPE ou son représentant.
- Les Présidents des SICA cannières ou leurs représentants.
- Un représentant des ETA de la Guadeloupe continentale et un représentant des ETA de Marie-Galante.
- Le Président du CTCS ou son représentant.
- Le Directeur du CIRAD-CA ou son représentant.
- Le Président de la SAFER ou son représentant.

Article 7 :

Le comité de liaison a compétence dans les domaines suivants:

- élaboration de toutes propositions visant à améliorer la productivité de la canne et le revenu des planteurs.
- validation des prévisions de récolte par bassin proposées par les commissions mixtes.
- validation des dates de début et de fin de récolte.
- examen et avis des conclusions de la commission d'agrément et de suivi de récolte, instituée dans l'article 9.

Article 8:

Les décisions seront prises à la majorité des membres d'IGUACANNE présents.

Pour délibérer valablement, la moitié plus un des membres devra être présent.

Article 13 :

Tous les conflits qui pourraient persister après examen par la CASR seront portés devant le conseil d'administration d'IGUACANNE pour examen.

Les décisions prises par le CA D'IGUACANNE s'appliqueront de plein droit aux parties concernées.

Handwritten signatures and initials: a, .., hz, ES, on, CK, RM

TITRE VII : COMMISSIONS MIXTES DE BASSIN (CMB).

Article 14 :

Pour chaque bassin de production, Basse-Terre, Sud Grande-Terre, Nord Grande-Terre et Marie-Galante, il est institué pour la période d'application du présent accord une commission mixte de Bassin, chargée d'assurer la régularité des apports de cannes à l'usine en répartissant les tonnages à couper entre les différents opérateurs signataires du cahier des charges "mécanisation-récolte-transport".

Article 15 :

La composition de ces commissions mixtes est arrêtée comme suit, pour chaque bassin:

- 2 représentants de l'usine (+ 2 suppléants).
- 3 représentants des planteurs issus des organisations syndicales agricoles (+ 3 suppléants).
- 1 représentant de la SICA du bassin (+ 1 suppléant).
- 1 représentant des CUMA opérant sur le bassin (+ 1 suppléant).
- 1 représentant des ETA opérant sur le bassin (+ 1 suppléant).

Est invité en tant qu'expert sans voix délibérative, le Directeur du CTCS ou son représentant.

Article 16 :

Les membres des commissions mixtes sont nommés par arrêté préfectoral, pour une période de 2 ans, sur proposition des organisations syndicales agricoles à vocation générale reconnues comme représentatives, des SICA cannières, des CUMA, des ETA et des industriels.

Article 17 : Fonctionnement et rôle.

Chaque commission mixte désigne annuellement 2 co-présidents, 1 Producteur et 1 Transformateur.

Le secrétariat est assuré par le CTCS.

Les commissions mixtes se réuniront en tant que besoin. Convocation à la demande d'au moins un co-président ou de 4 de ses membres.

Les convocations comportant l'ordre du jour sont adressées au moins 8 jours francs avant la date de la Commission en inter-campagne et au moins 48 heures en période de campagne sucrière.

Les avis et décisions seront rendus à la majorité des membres présents. Pour délibérer valablement, la moitié plus un des membres désignés devra être présent.

La commission mixte a pour vocation:

- 1) de répartir entre les différents opérateurs de récolte agréés le quota final prévisionnel qui servira de base pour l'attribution des quotas journaliers. Et de proposer les dates de début et fin de campagne.
- 2) de s'assurer du respect de ses décisions. Pour ce faire, le secrétariat de la commission mixte sera informé de manière hebdomadaire par l'usine des quantités livrées par chaque opérateur, et des quantités broyées par l'usine.
- 3) de résoudre les conflits pouvant surgir en cours de récolte et proposer en particulier les mesures nécessaires à assurer la qualité des livraisons.
- 4) de sanctionner les manquements à l'organisation mise en place.

TITRE VIII : CONTRÔLE ET EXTENSION.

Article 18 : Contrôle

Le contrôle de l'application du présent accord sera effectué par le Conseil d'Administration de l'IGUACANNE, auquel tout assujetti devra, à la première demande et sous la garantie du secret professionnel, présenter tous documents nécessaires.

Les décisions prises par le CA D'IGUACANNE s'appliqueront de plein droit aux parties concernées.

Article 19 : Extension

Le présent accord, et les avenants qui lui feront suite, seront soumis à la procédure d'extension prévue à l'article L-632.4 du code rural.

**Accord Interprofessionnel 2018-2022
signé au CTCS, le 6 Février 2018.**

**Pour l'IGUACANNE
Le président**



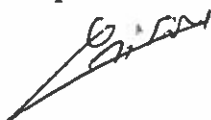
Michel CLAVERIE

**Pour le MODEF
Le président**



Mauricière GENE

**Pour la FDSEA
La présidente**



Maxette GRISONI

**Pour l'U.P.G
Responsable de la filière Canne**



Bruno WACHTER

**Pour les J.A.
Le président**



Félix COMBES

**Pour le G.I.E. Canne Guadeloupe
Le Président**



Ferdy CREANTOR

**Pour GARDEL SA
Le Directeur des Opérations**



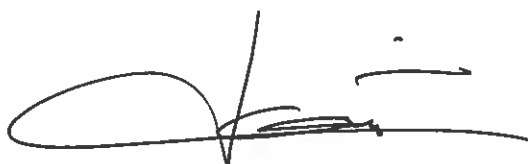
Sylvain ICART

**Pour la SRMG SA
Le Président du Conseil
d'Administration**



Athanase COQUIN

**Pour L'ASSOCANNE
Le Président**



Sylvain ICART



ANNEXE 1 A L'ACCORD INTERPROFESSIONNEL 2018-2022

DEFINITION DE LA CANNE SAINTE, LOYALE ET MARCHANDE (SLM).

La notion de canne dite « SLM » a pour objet de préciser la nature des cannes dans les transactions commerciales entre producteurs de canne et fabricants de sucre, et de favoriser un système de mesure équitable pour tous.

Sa définition doit être compatible avec des modalités de contrôle simples et opérationnelles, qui soient bien comprises et acceptées sur le terrain.

La définition de la notion de canne « saine, loyale et marchande » répond à la fois aux engagements pris dans la convention bipartite quant à la qualité minimum de la canne de référence, ainsi qu'aux critères d'éligibilité pour l'aide au transport de la canne prévue par le programme POSEI.

L'objet de la présente annexe est de donner une réponse opérationnelle aux engagements de principe pris par la filière à l'occasion des conventions successives.

Handwritten signatures and initials in blue ink at the bottom of the page, including 'F3', 'G1', 'CK', and 'GM'.

A - Principe de base

La transaction normale entre un planteur et un fabricant de sucre porte sur un chargement de tiges sucrées de canne, une fois enlevés les souches, le maximum de paille et le bout blanc.

B - Définition de la canne saine, loyale et marchande

- 1 Pour être qualifiée de saine, la canne doit notamment respecter les critères suivants :
 - Les cannes sont cultivées dans le respect de l'itinéraire technique recommandé par l'IGUACANNE et le CTCS,
 - Les cannes brûlées sont acceptables dans des quantités limitées et suite à des conditions exceptionnelles,
 - Les cannes sont fraîches, c'est à dire coupée depuis moins de 48 heures pour les cannes longues, coupées et livrées le même jour pour la coupe mécanisée sauf cas de force majeure; ni pourries, ni sèches, ni détériorées et contiennent moins de 5% de déchets provenant de la canne (paille, feuilles vertes, amarres, bouts blancs).
- 2 Pour être qualifiée de loyale et garantir une transaction équitable entre le vendeur et l'acheteur, un chargement doit se présenter de sorte à ne pas fausser la mesure de la richesse.

Il doit intégrer les caractéristiques suivantes :

- Le chargement est homogène. La présence occasionnelle de souches, bouts blancs, amarres ou pailles est acceptable, si elle résulte de bonnes pratiques professionnelles. Ils ne doivent donc pas être volontairement disposés en bas de caisson ou dans toutes zones hors de portée du sondage.

Deux cas particuliers :

Cas 1 : cannes de moins bonne qualité que le reste du chargement positionnées en bas de caisson en dehors de zones échantillonnables ou rendues non-échantillonnables.

Cas 2 : cannes de meilleures qualité que le reste du chargement positionnées de manière à être échantillonnées préférentiellement.

- Le chargement est totalement accessible à l'échantillonnage. En ce sens, les remorques doivent être conformes au protocole fixant le mode de réception des cannes.
 - Les cannes d'un même chargement ne sont issues que d'un seul type de coupe, sauf incident involontaire.
- 3 Pour être qualifiée de marchande, la canne doit notamment respecter les critères suivants :
 - Le chargement ne comporte pas la présence anormale de corps étrangers à la canne (pierres, ferrailles, bananiers, autres végétaux, etc.).
 - La canne doit répondre aux critères ci-dessus (B définition de la canne SLM : points 1

8   F3 01 GM

& 2).

C - Procédure amiable et règlement des contestations

Si les cannes présentées par le planteur ne sont manifestement pas conformes aux principes définis au paragraphe B ci-dessus, l'acheteur est en droit de refuser le chargement.

Une solution amiable pourra être trouvée au gré des parties. Dans ce cadre, l'acheteur peut accepter le chargement moyennant une réfaction du poids brut (de 5 à 20%) afin de ramener le chargement livré à un poids de chargement de cannes SLM.

En cas d'impossibilité de faire aboutir cette procédure, l'acheteur refuse le chargement. La pesée correspondante est alors annulée.

Dans le cas où un chargement n'apparaît pas conforme à la définition de canne SLM, le chargement douteux doit obligatoirement, après pesée et prélèvement, être immobilisé en attente d'une solution amiable ou du refus définitif du chargement.

Handwritten signatures and initials in blue ink, including a stylized 'n', a signature, a signature with a horizontal line, 'E3', 'on', and 'CM'.



ANNEXE 2 A L'ACCORD INTERPROFESSIONNEL 2018-2022

PRIX D'ACHAT DE LA CANNE A SUCRE

Dans le cadre de la production de sucre, le prix industriel de base acquitté par les industriels sucriers auprès de leurs livreurs est de 14,24 € pour une canne saine loyale et marchande à 9 % de richesse.

Au prix industriel de base de la canne de référence s'ajoute un complément de prix industriel de 18,10 € devant concourir, dans la limite du montant des aides allouées aux transformateurs dans le cadre de la convention bipartite 2018-2022 Etat - Iguacanne, à maintenir durant toute la période d'application de la présente convention un prix industriel global d'un montant de 32,34 € par tonne pour une canne saine loyale et marchande à 9% de richesse.

Ce qui va se traduire, pour une canne à 9% de RS, par le tableau de prix suivant :

	2018-2022
Prix d'industriel de la canne (€ / Tc)	14,24
Complément du prix d'industriel de la canne (€ / Tc)	18,10
Prix d'achat de la canne en €/Tc (soit Prix industriel + complément du prix industriel)	32,34

Clause de sauvegarde permettant de prendre en compte l'évolution du contexte sucrier européen :

Lors de la signature de la convention bipartite entre l'Interprofession IGUACANNE et l'ETAT, les transformateurs se sont engagés à payer l'intégralité du prix d'achat de la canne, saine loyale et marchande, aux producteurs (32,34€/T base RS=9).

Pour faire face à cet engagement l'UE et l'Etat ont mis à leur disposition des aides dont les montants ont été calculés en fonction d'une situation précise.

Le système de compensation est indispensable afin que les transformateurs puissent honorer leurs engagements et garantir le prix d'achat de la canne aux producteurs.

Handwritten signatures and initials: n, a, F3, ON, GM



ANNEXE 3 A L'ACCORD INTERPROFESSIONNEL 2018-2022

PROCOLE DE RECEPTION SACCHARIMETRIQUE

Fixant le mode de réception des cannes et de détermination de la « richesse saccharine » servant de base au paiement des cannes livrées aux sucreries de Guadeloupe.

Handwritten signatures and initials: a stylized signature, a signature starting with 'U', and the initials 'F7 ON RM'.